Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-062

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-06-06-006 - AP 2018 DDT SEB 327 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau du Pré du Gué commune de Leigné-les-Bois (8 pages) Page 3

86-2018-06-06-005 - RD 86 2018 00056 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau du Pré du Gué commune de Leigné-les-Bois (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

86-2018-06-12-001 - AP 2018_DDT_SEB_335 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Levée alerte de printemps). (4 pages) Page 17

86-2018-06-12-002 - AP 2018_DDT_SEB_338 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (levée alerte de Printemps) (4 pages) Page 22

86-2018-06-13-001 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 222 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86) (2 pages) Page 27

86-2018-06-14-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 348 - Programme d'Action Territoriale de la Vienne 2018 (22 pages) Page 30

86-2018-06-14-002 - Modifiant l'arrêté 2018 – DDT – 236 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à CHATELLERAULT (86). (3 pages) Page 53

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-06-13-002 - Arrêté n°75/2018 portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'odonates sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances (86) - Grand Poitiers Communauté urbaine (6 pages) Page 57

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-14-001 - arrete 2018-D2B2-103 fixant le montant de l'indemnité representative de logement allouée aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2017 (1 page) Page 64

86-2018-06-15-001 - Arrêté N°2018-D2B1-010 du 15-06-18 modifiant l'arrêté N°2018-D2B1-007 fixant la liste des membres siégeant au sein de la CDCI suite à l'élection de M. Yves BOULOUX en tant que sénateur (8 pages) Page 66

DDT 86

86-2018-06-06-006

AP 2018 DDT SEB 327 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l’environnement concernant la vidange du plan d’eau du Pré du Gué commune de Leigné-les-Bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/327 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU DU PRÉ DU GUÉ COMMUNE DE LEIGNE-LES-BOIS

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 juin 2018, présenté par Monsieur MERLE Bernard, enregistré sous le n° 86-2018-00056 et relatif à la vidange du plan d'eau du Pré du Gué (référence DDT : n°2) ;

Vu l'attestation d'antériorité du plan d'eau datée du 13 décembre 2006 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration daté du 6 juin 2018 adressé au pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur Bernard MERLE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la déclaration de vidange du plan d'eau du Pré du Gué

et situé sur les communes de LEIGNE-LES-BOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T.) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
  2. Les espèces d'écrevisses autres que :
     1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
     2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
     3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
     4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
  5. Grenouilles :
     6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
        - Rana arvalis : grenouille des champs ;
        - Rana dalmatina : grenouille agile ;
        - Rana iberica : grenouille ibérique ;
        - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
        - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
        - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
        - Rana perezi : grenouille de Perez ;
        - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
        - Rana temporaria : grenouille rousse ;
        - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière de la Creuse, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LEIGNE-LES-BOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de LEIGNE-LES-BOIS,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 6 juin 2018

Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

DDT 86

86-2018-06-06-005

RD 86 2018 00056 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau du Pré du Gué commune de Leigné-les-Bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU DU PRÉ DU GUÉ COMMUNE DE LEIGNE-LES-BOIS

DOSSIER N° 86-2018-00056

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juin 2018, présenté par Monsieur MERLE Bernard, enregistré sous le n° 86-2018-00056 et relatif à la vidange du plan d'eau du Pré du Gué (référence DDT : n°2) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur MERLE Bernard
Le pré du Gué
86450 LEIGNE-LES-BOIS

concernant :

la vidange du plan d'eau du Pré du Gué (référence DDT : n°2)

dont la réalisation est prévue dans la commune de LEIGNE-LES-BOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et également respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectorale n°2018/DDT/SEB/327. Les deux arrêtés sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LEIGNE-LES-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LEIGNE-LES-BOIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 6 juin 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales et spécifiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2018-06-12-001

AP 2018_DDT_SEB_335
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Levée alerte de printemps).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_335

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Levée alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°79 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay sont supérieurs au seuil d'alerte de printemps depuis le 4 juin 2018, notamment le 9 juin 2018 (6,16 m³/s) et le 10 juin 2018 (5,44 m³/s) justifient la levée des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 2		

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00 le jeudi 14 juin 2018.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°335

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Direction départementale des territoires

86-2018-06-12-002

AP 2018_DDT_SEB_338
réglementant temporairement les prélèvements d’eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (levée alerte de Printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_338

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (levée alerte de Printemps)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 en date du délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2018 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la levée des mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 2018 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 11/05/2018, les niveaux relevés à :** **– Pamproux égal à 1,86 m pour un seuil d'alerte à 1,30 m** **– Saint Coutant égal à -2,97 m pour un seuil d'alerte à -3,40 m** **– Pont de Ricou égal à 13,30 m³/s pour un seuil d'alerte à 2,50 m³/s**	**Hors alerte**	**Pas de mesure de restriction**	**14/06/18**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 12 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°338

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2018-06-13-001

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 222 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 222 18 A0001

ARRETE N° 2018-DDT- 347
en date du 13 juin 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 222 18 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 222 18 A0001, déposée le 17 mai 2018 par monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 112 910 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 7 juin 2018 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements recevant du public situés à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 222 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-06-14-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 348 - Programme d'Action Territoriale de la Vienne 2018

LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2018

RAA N° 2018- DDT-SHUT-348

CLAH du 04 juin 2018

Préambule

L'Anah a fait évoluer son action depuis la réforme de 2010, elle se concentre désormais sur plusieurs grands axes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé prioritairement,
- une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs
- la lutte contre les fractures sociales en mettant en œuvre des opérations de résorption de la vacance dans les centres bourgs et la requalification des centres villes

L'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique.

Elle a mis en place depuis le conseil d'administration du 29 novembre 2017 un nouveau régime d'aide destiné aux propriétaires occupant voulant réaliser des travaux rapidement ou ayant déjà bénéficié de la prime Habiter Mieux (ex Fart).
L'Anah intervient également auprès des copropriétés et complète ainsi l'action de l'Anru dans le cadre du NPNRU.

Ces évolutions ont élargi le nombre de bénéficiaires des aides de l'Anah et par conséquent généré une augmentation importante du volume de demandeurs, en particulier sur le thème de la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération« Grand Poitiers » (CAGP) détient depuis le 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. A compter de 2017, du fait de la réforme territoriale, le territoire de Grand Poitiers est élargi passant de 13 à 40 communes et prend le nom de Grand Poitiers Communauté Urbaine. De ce fait, le ressort territorial du programme d'action est recentré sur le territoire résiduel du département hors Grand Poitiers CU. Un PAT spécifique au territoire du Grand Poitiers Communauté Urbaine adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire.

Le contexte du département de la Vienne

- ***Données socio-démographiques : une dynamique de croissance aux caractéristiques démographiques contrastées***

Au 1er janvier 2015, la population de la Vienne était de 434 887 habitants répartis sur 280 communes. La population continue d'augmenter mais dans de moindres proportions : le taux de variation de l'évolution de la population, en baisse en 2006 s'est stabilisé depuis 2013 avec un taux annuel de 0,42%. *(Source : INSEE – RP 2015).*

Le département est moyennement peuplé mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtellerault qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtellerault second pôle majeur, qui après avoir connu une période de crise, semble connaître un regain de l'activité industrielle.

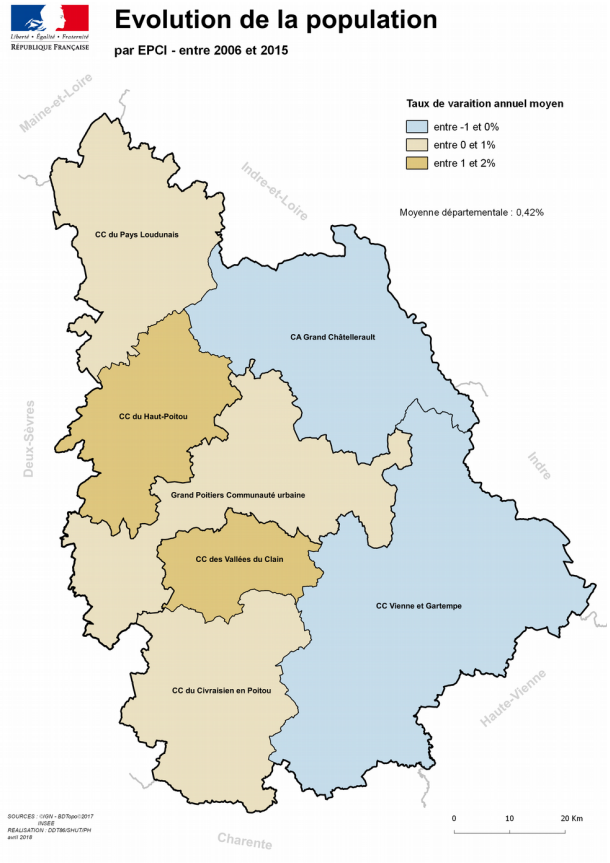

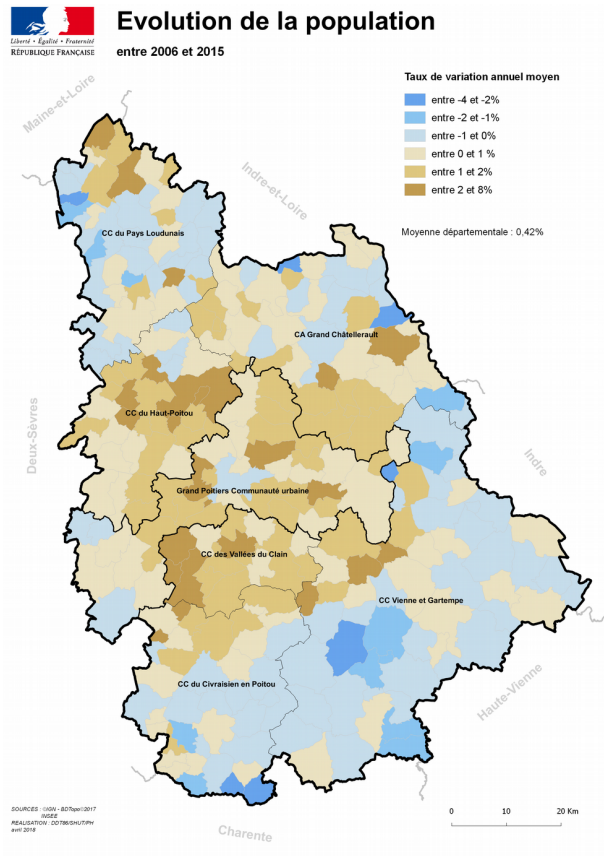

Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtellerault perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne. De ce fait, sur le territoire du département (hors GPCU) la population au 1er janvier 2015 s'élève à 243 814 habitants avec une évolution modérée entre 2006 et 2015 de 0,41% alors qu'elle s'élevait à 0,53 % entre 1999 et 2006. Ce sont principalement les communautés de communes des Vallées du Clain et du Haut Poitou qui ont capté les gains démographiques du territoire (carte évolution de la population par EPCI). Contrairement aux années précédentes, ce ne sont plus les chefs lieux des EPCI qui font preuve d'attractivité mais les communes voisines telles que Yversay ou Marçay.

Les caractéristiques démographiques font apparaître une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante. Le vieillissement des ménages s'affirme dans les zones rurales.

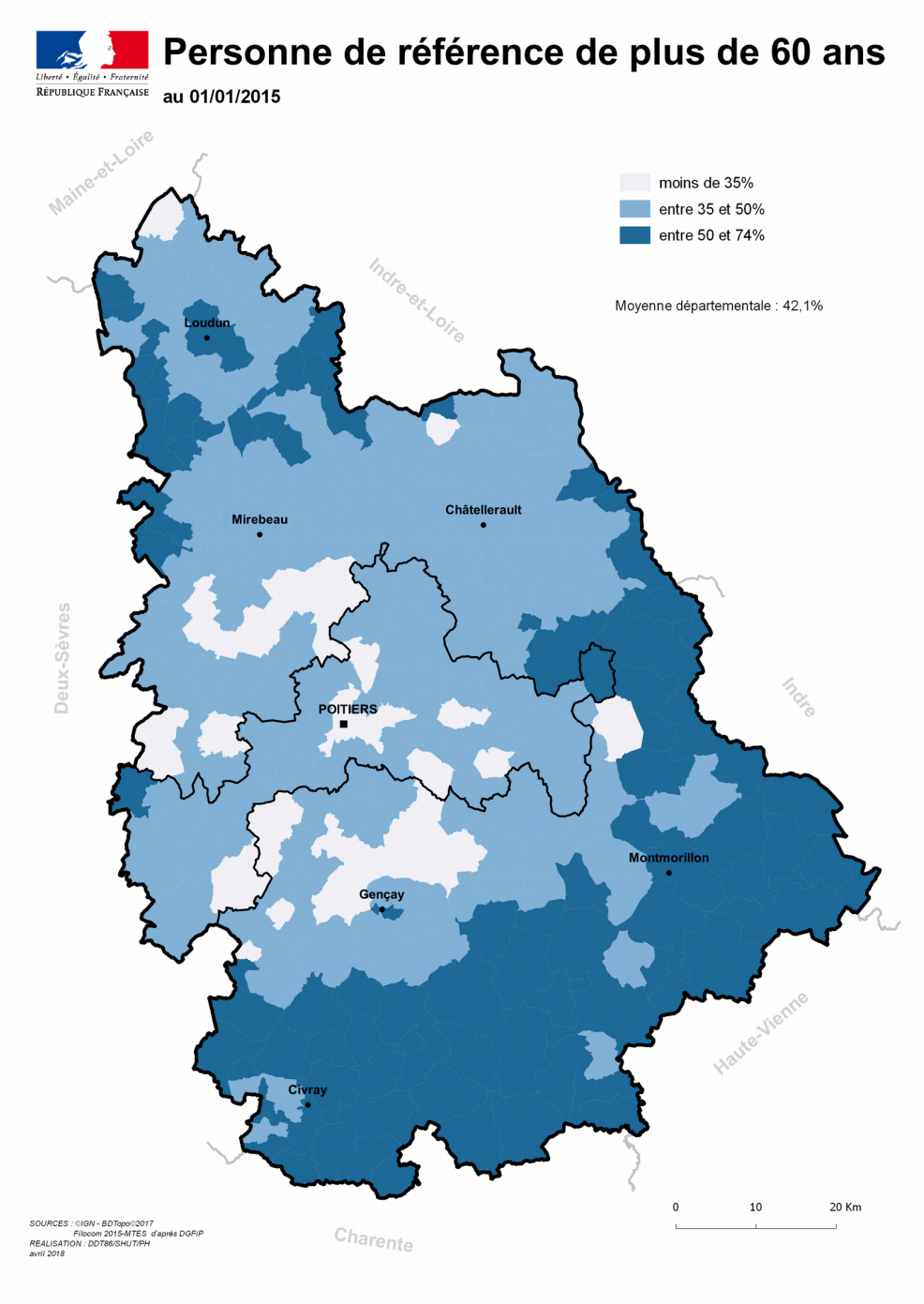

Données habitat : un département de propriétaires occupants dans un marché détendu mais confronté à des enjeux de réhabilitation

En 2015, le nombre de logements dans le département était de 239 248, dont 201 644 résidences principales (84,3%). Sans la communauté urbaine de Grand Poitiers le nombre de logements s'élève à 135 251 dont 109 399 résidences principales (80,9%), la part de Grand Poitiers communauté urbaine représentant 92 245 logements *(Source :Filocom 2015).* La stratégie régionale de l'habitat met en évidence un besoin de 1 034 logements par an pour le département de la Vienne (hors Grand Poitiers Communauté Urbaine)

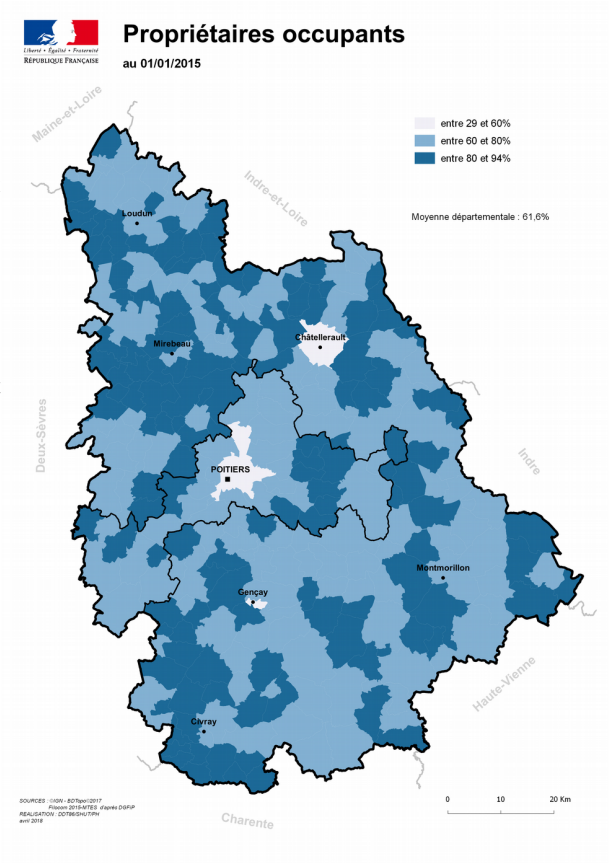

Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement propriétaire : 61,6 % sur l'ensemble du département avec une concentration variable selon les territoires.

Les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer en dehors des agglomérations de Poitiers et Châtellerault et en particulier sur les zones les plus rurales.

Le parc locatif privé est principalement représenté sur les pôles urbains de Poitiers et Châtellerault et constitue environ 150 500 logements (63%). Il reste néanmoins insuffisant pour répondre à la demande. Une partie de ce parc seulement bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement : au 31 décembre 2017, 1 879 logements sont conventionnés par l'ANAH.

L'offre locative sociale dans la Vienne bien qu'elle soit faible par rapport à la moyenne nationale est néanmoins en augmentation : en 2016, il existait dans la Vienne 27 930 logements publics sociaux.*(Source : base de données DDT)*

En 2017, 233 logements sociaux ont été livrés dans la Vienne, dont 67% situés sur la communauté urbaine de Grand Poitiers. Le ralentissement de la production de logements sociaux sur le territoire hors Grand Poitiers met en exergue l'intérêt de développer une offre locative conventionnée Anah, en alternative sur ce secteur ; en outre, 9 logements ont été conventionnés à l'aide de prêts spécifiques (PLS) : 3 par des privés et 6 par des collectivités locales.

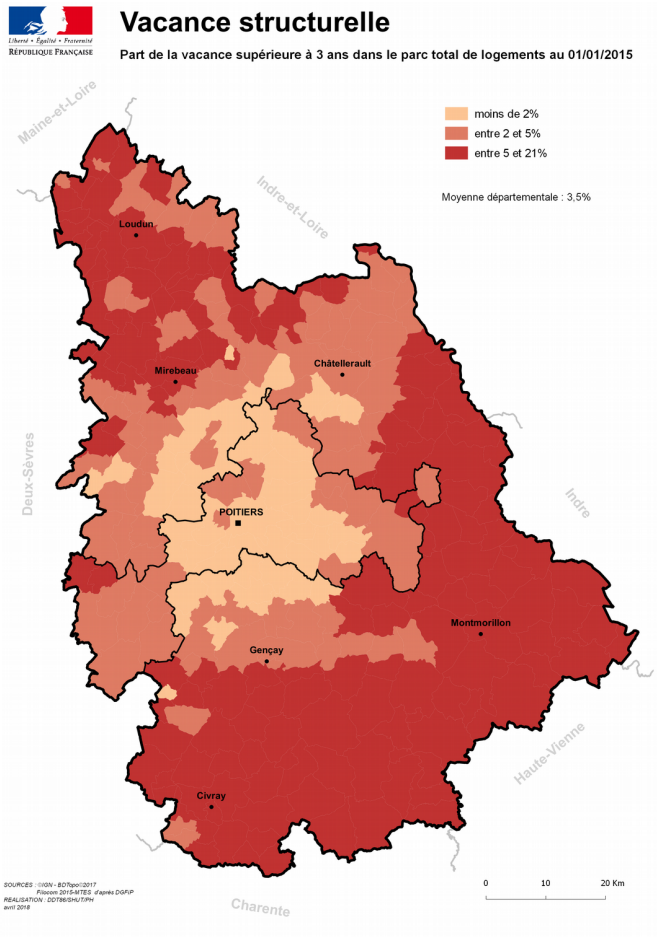

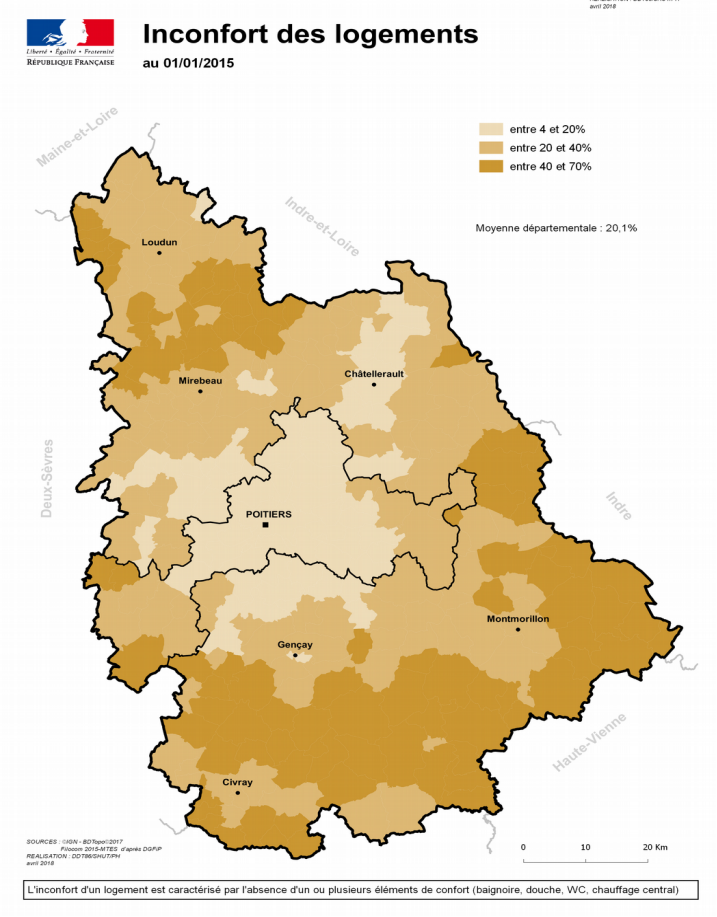

L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important en milieu rural et urbain.

Aussi avec :

- une forte croissance démographique malgré un léger repli qui touche le péri urbain au-delà de Grand Poitiers
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production de logements longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une augmentation de la précarité avec une part des ménages aux revenus modestes plus importantes en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural
- un patrimoine touché par l'inconfort et la vacance en secteur rural
- un habitat indigne diffus mais présent en milieu rural

La problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle des communes de Poitiers et de Châtellerault, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de lutte contre la précarité énergétique dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental.
Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 1er juillet 2018 .

I- Les priorités pour 2018

Les priorités nationales de l'Anah pour 2018 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB) à travers la prorogation du programme Habiter Mieux pour la période 2018 – 2022 confirmée par le volet logement du plan Climat

- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le redressement des copropriétés en difficulté

- l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

- le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés en favorisant la production d'une offre locative privée à vocation sociale dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.

- la résorption de la vacance des logements

- l'humanisation des centres d'hébergement

- la lutte contre les fractures territoriales avec la mise en œuvre d'Action Coeur de Ville

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah le 29 novembre 2017 et déclinées dans la circulaire de programmation du 13 février 2018, le PAT définit, pour l'année 2018, les priorités suivantes applicables au territoire de la Vienne à compter du 1er juillet 2018.

A - Pour les propriétaires occupants

Rappel de la réglementation :

ANAH

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :
Plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

Projet de travaux d'amélioration

– pour la sécurité et l'insalubrité de l'habitat (dits aussi petite LHI)
Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT - Taux maximum de financement : 50 % pour tous les ménages

– pour l'autonomie de la personne
Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 50 % pour les POTM ou 35 % pour les POM

– de lutte contre la précarité énergétique Habiter Mieux Sérénité
Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 50 % pour les POTM ou 35 % pour les POM

– de lutte contre la précarité énergétique Habiter Mieux Agilité : Une solution alternative
Les travaux éligibles sont : isolation de parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables et

changement de chaudière ou de système de chauffage. Il faut faire appel à une entreprise labellisée RGE pour un type de travaux choisi parmi les 3 éligibles à cette aide

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 50 % pour les POTM ou 35% pour les POM

- autres situations : travaux d'assainissement

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 35 % pour les POTM .

Prime Habiter Mieux si le gain enérgétique est de 25 % minimum *une subvention supplémentaire de 10% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 20 000 € de travaux et plafonné à :*

- *2 000 € pour les POTM*
- *1 600 € pour les POM*

1 - Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec occupation du logement par le propriétaire

Les ***logements*** doivent être ***occupés*** par leur propriétaire pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

✔ **Travaux lourds et insalubrité** Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

Tout en respectant les conditions sus mentionnées, des travaux lourds et insalubres pourront être financés pour un logement d'achat de moins d'un an et non occupé par le nouveau propriétaire si ce logement se situe dans le périmètre d'un programme de revitalisation de centre bourg ou de centre urbain.
Toutefois le solde sera versé après constatation de l'occupation du logement.

Hors programme de revitalisation de centre bourg une acquisition de logement récente ou par leg nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement.

✔ **Travaux de petite LHI (travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat)**

En cas de crédits restreints durant l'année, pour les dossiers déposés, le taux de subvention de l'Anah pourra être modulé à hauteur de 40% pour l'ensemble des dossiers relevant de la LHI

2 – Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie, travaux d'autonomie

Les dossiers seront pris en compte sur la base de justificatifs : reconnaissance GIR et rapport d'ergothérapeute ; toutefois conformément à la circulaire de programmation du 1er mars 2013 en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion agréé, pourront être admises les évaluations de perte d'autonomie effectuées par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.
Le logement doit être occupé pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah.
En outre seront encouragés et favorisés les projets de travaux couplés avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux.

Les dossiers de perte de mobilité des propriétaires occupants seront financés prioritairement selon le tableau ci-dessous :

Priorité	Classement GIR	Qualité du demandeur
1	De 1 à 6	Très Modeste
2	De 1 à 6	Modeste en secteur programmé
3	De 1 à 6	Modeste en diffus

3- Dossiers relevant du programme Habiter Mieux travaux d'amélioration énergétique

Les dispositions de l'article R 321-14 du CCH et 6 du RGA en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans permettent des possibilités de dérogation dans le cadre de travaux visant à économiser l'énergie.

- ✔ Les dossiers des propriétaires occupants seront financés en priorité dans les secteurs programmés avec un traitement privilégié :
  - dans le cas de PO habitant des copropriétés pour lesquelles des travaux de réhabilitation énergétique sont envisagés.
  -dans les cas de travaux dans des logements très dégradés situés en OPAH RU en lien avec un PNRQAD, ou en OPAH centre bourg où l'effet de levier des subventions est significatif
  - dans les cas d'urgence sociale : perte d'emploi, maladie, situation de surendettement sur la base de justificatifs appropriés
  - dans le reste du département - PIG

- ✔ *En cas de crédits restreints durant l'année, les dossiers seront prioritairement financés :*
  - ✔ *dans les périmètres d'OPAH et PIG (hors PIG départemental) en fin de programme dont les objectifs ne sont pas atteints*
  - ✔ *pour des travaux supérieurs à 7 000 € TTC*
  - ✔ *pour des travaux de couverture induits ou connectés dans la limite d'un plafond de 10 000 € de travaux*

Cas des autres travaux

Ces travaux ne sont pas prioritaires bien qu'éligibles aux aides de l'Anah.
Toutefois les travaux de mise en conformité d'assainissement individuel suite à mise en demeure pourront faire l'objet d'une aide de l'Anah uniquement pour des logements de **POTM** sous réserve de l'obtention d'une aide de l'Agence de l'Eau. Cette aide ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'Eau.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Rappel de la réglementation :

ANAH

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
Plafond des travaux subventionnables : 1 000 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement –
Taux maximum de financement : 35 %

Projet de travaux d'amélioration
- pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- pour l'autonomie de la personne
  Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement
  Taux maximum de financement : 35 %
- pour réhabiliter un logement dégradé
- de la performance énergétique du logement
- suite à une procédure RSD, règlement sanitaire départemental, ou un contrôle de décence
- pour transformation d'usage
  Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/m2 dans la limite de 80 m2 par logement
  Taux maximum de financement : 25 %

Prime Habiter Mieux *Aide de 1500 € par logement*

Déductions fiscales associées : dispositif Cosse (cf § conventionnement sans travaux rappel réglementaire)

Conventionnement avec travaux

1 – Dossiers en programme contractuel (OPAH et PIG)

Tous les travaux éligibles dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque programme contractuel prioritaire.

Seront subventionnés en priorité.

- les logements présentant une dégradation significative sur la base de la grille d'évaluation. Ainsi les travaux lourds seront financés en priorité et plus particulièrement en cas de loyer très social et/ou les projets favorisant l'intermédiation locative par des associations d'insertion.
- Les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces favorisant la revitalisation des centres bourgs anciens.

✔ **Travaux lourds**
Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

✔ **Travaux d'amélioration et de mise en sécurité du logement**

✔ **Travaux d'amélioration de la performance énergétique**
Ils concernent les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé (en fonction de la grille de dégradation) permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 35 % basé sur une évaluation énergétique.

✔ **Travaux sur injonction administrative**
Ils concernent les travaux préconisés en cas de non-conformité au RSD ou de situation de non décence ...
► ☻ *en cas de travaux d'urgence sur signalement liés à la santé des occupants une dérogation au principe du conventionnement au regard des ressources des locataires pourra être accordée sur décision du délégué de l'Agence au cas par cas dans l'optique du maintien du locataire en place (en application de la délibération 2010-52 7°)*

✔ **Travaux de transformation d'usage**
Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis la CLAH dans les cas suivants :
- local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté),

- anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant,, dans la mesure où ils contribuent à la revitalisation des centres bourgs et des centres anciens dégradés des villes (notamment en Action Coeur de Ville, OPAH RU et Appel à Manifestation d'Intérêt valant OPAH)
- de bâtiments communaux situés en centre bourg.

Ces projets seront soumis à la CLAH pour avis préalable avant dérogation.

2 – Dossiers en secteurs diffus

Ils concerneront les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces ainsi que dans les hameaux en vue de faciliter le réinvestissement du parc ancien et permettre notamment de réinvestir le parc ancien vacant.
En secteur diffus la priorité sera donnée aux dossiers de travaux lourds afin de favoriser la lutte contre l'habitat indigne en intervenant prioritairement sur le bâti significativement dégradé justifiant une intervention lourde.

- **travaux lourds**
  Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

- **travaux d'amélioration**
  Dans une optique de maîtrise des charges seront favorisés en particulier les travaux de rénovation thermique.

✔ **Travaux sur injonction administrative**
Ils concernent les travaux préconisés en cas de non-conformité au RSD ou de situation de non décence ...
► ☻ *en cas de travaux d'urgence sur signalement liés à la santé des occupants une dérogation au principe du conventionnement au regard des ressources des locataires pourra être accordée sur décision du délégué de l'Agence au cas par cas dans l'optique du maintien du locataire en place (en* application de la délibération 2010-52 7°)

✔ **Dossiers en maîtrise d'ouvrage d'insertion**
Les dossiers MOI situés dans les programmes prioritaires seront financés en priorité, par rapport au diffus, après avis de la Clah et selon les crédits disponibles.

✔ **Travaux de transformation d'usage**
Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis la CLAH dans les cas suivants :
- local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté),
- anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant,
- de bâtiments communaux situés en centre bourg.

En cas de restrictions de crédits, durant l'année , pour l'ensemble des secteurs (contractuel et diffus), les taux des subventions et le montant des travaux éligibles pourront être plafonnées à :
- *cas de travaux lourds : 25 % de subvention dans la limite de 60 000 € de travaux par logement*
- *cas de travaux d'amélioration : 20 % de subvention dans la limite de 40 000 € de travaux*

par logement
- *dossier en maîtrise d'oeuvre d'insertion : le taux de subvention de l'Anah peut être modulé à hauteur de 50 % dans le secteur diffus.*

Conventionnement sans travaux

Rappel de la réglementation
La loi de finances rectificative du 29 décembre 2016 article 46 marque la fin progressive du dispositif Borloo pour le remplacer à compter du 31 janvier 2017 par le dispositif Cosse. Pour toute nouvelle demande de convention à compter de cette date, le dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2019 est le suivant :
- *déduction fiscale de 85 % sur les revenus locatifs dès lors qu'une intermédiation locative est mise en place quelle que soit la localisation du projet*
- *en l'absence d'intermédiation locative déduction fiscale modulée selon les territoires*
  - *en zone B2 déduction fiscale de 15 % à 30% selon le niveau de loyer*
  - *en zone C pas de déduction fiscale*

Pour être conventionnés les logements devront répondre aux normes de décence.
Un document sera produit démontrant que le logement est en classe énergétique E au minimum, et en cas de DPE vierge, un rapport Dialogie faisant état du niveau énergétique du logement sera fourni.

Synthèse des priorités

Priorités	**P.O**	**P.B**
de 1er rang	Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne : logements occupés dont les conditions sont fixées page 11 ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux de petite LHI (travaux liés à la santé et à la sécurité des occupants) *si crédits restreints modulation de la subvention Anah (40%)*	Dossiers en programme contractuel ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux d'amélioration ● Travaux sur injonction administrative
de 2ème rang	Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie : logements occupés ● *selon tableau de priorité*	Dossiers en secteur diffus ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux d'amélioration et de mise en sécurité des logements ● Travaux sur injonction administrative
De 3ème rang	Dossiers Habiter Mieux : *si crédits restreints* ● *dossier secteur contractuel en fin de programme hors PIG HM* ● *travaux supérieurs à 7000 €* ● *travaux couvertures en relation avec des travaux d'isolation des combles dans la limite de 10 000 € de travaux*	*si crédits restreints modulation taux subvention et plafond de travaux (secteur contractuel et diffus)* ● *travaux lourds :25% dans la limite de 60 000 € de travaux* ● *travaux d'amélioration : 20% dans la limite de 40 000 € de travaux*

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'**Anah** pour l'année 2018 s'élève à **5 423 324 euros dont**

- **4 152 724 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante**.**
  - **propriétaires bailleurs : 602 480 €**
    propriétaires occupants : 3 502 644 €
  - **copropriété 47 600 €**
- **483 097 €** pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation)

Par ailleurs, la dotation **Habiter Mieux** au titre du programme Habiter Mieux s'élève à **787 503 €** pour le financement de **508 logements (480 PO et 28 PB)** auxquels s'ajoutent 14 copropriétés pour lesquelles sont réservés 21 000 €.

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2018 se répartissent comme suit :

	Anah		**Prime Habiter Mieux**	
PB	**objectifs**	**Dotations en €**	**objectifs**	**Dotations en €**
LHI+LTD+LD	34	**602 480 €**	28	**42 000 €**
P O	**objectifs**	**Dotations en €**	**objectifs**	**Dotations en €**
Logement Habitat Indigne et très dégradés	19	**3 502 644 €**	15	**724 503 €**
Autonomie	71		Non concerné	
Énergie	465		465	
Total PO	**555**	**3 502 644 €**	**480**	**724 503 €**
Total Général PO +PB	**589**	**4 105 124 €**	**508**	**766 503 €**
Copropriétés fragiles	**14**	**47 600 €**	**14**	**21 000 €**

Ces dotations et objectifs peuvent évoluer à l'issue du CRHH durant l'année qui procéder à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

III - Modulation des loyers

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 23 juin 2017, les montants des loyers sont définis de manière identique pour les cas de conventionnement **avec** travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est pas applicable sur le territoire compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné. Toutefois le dispositif Borloo dans l'ancien reste applicable pour les conventions signées avant le 1er février 2017 ou renouvelées, avec les conditions de loyers propres à ce dispositif et définies dans la convention.

2 - Le loyer conventionné "social"

Le loyer conventionné "social" est fixé au maximum comme suit (article 2 du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 modifiant le CGI annexe III article 2 terdecies G pour le dispositif Cosse et avis sur le loyers du 17 février 2017 pour le dispositif Borloo ancien) :

Toutes catégories de logement	***Ensemble des communes dont Châtellerault***
*Conventions signées après le 1er février 2017 (Cosse)**	6,95

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse: abattement de 85 % si intermédiation locative*

Pour tout logement d'une surface supérieure à 90 m² sollicitant un conventionnement Cosse le loyer sera plafonné à 625 €.
La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 28 décembre 2017) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	20304
2	27114
3	32607
4	39364
5	46308
6	52189
Par personne supplémentaire	+ 5821

3 - Le loyer Très Social

Les loyers Très Sociaux maximum sont fixés comme suit :

- pour les logements de surface inférieure ou égale à 70 m² les loyers sont fixés en application de l'article 2 du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 modifiant le CGI (annexe III article 2 terdecies G) et en application de l'avis sur les loyers du 17 février 2017 pour les anciennes conventions dont les baux sont conclus ou renouvelés :
- pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 456 € (zone C).

Toutes catégories de logements	***Ensemble des communes dont Châtellerault***
Logements < ou= à 70 m² dispositif Cosse applicable depuis du 1er février 2017	5,40
Logements > 70 m²	4,56

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse : abattement de 85 % si intermédiation locative*

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 28 décembre 2017) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	11 167
2	16 270
3	19 565
4	21 769
5	25 470
6	28 704
Par personne supplémentaire	+ 3202

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtellerault

L'OPAH RU de Châtellerault a été signée le 26 novembre 2012 pour une durée de **5 ans** soit jusqu'à fin novembre 2017.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **200 logements** appartenant à des propriétaires privés dont **75 occupés** par leur propriétaire et **125** locatifs appartenant à des **bailleurs** privés
- 70 logements indignes dont 45 appartenant à des propriétaires bailleurs et 25 à des propriétaires occupants ;
- 80 logements au titre de la lutte contre la vacance ;
- 50 logements de propriétaires occupants au titre du programme Habiter Mieux

Les résultats obtenus :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	**Copro**	Montants engagés Anah et Fart
2013	2	1	1	0	15 868,00 €
2014	10	8	2	0	169 720,00 €
2015	16	11	5	0	177 769,00 €
2016	54	1	51	2	729 556,00 €
2017	72	1	11	60	2 297 105,00 €

La communauté d'agglomération a sollicité une prorogation de l'OPAH RU pour une année supplémentaire. Cette prorogation a été accordée, et parallèlement à cette prorogation la collectivité organise une pré étude opérationnelle financée par l'Anah afin de mettre en œuvre une nouvelle OPAH RU sur la période 2019-2023. Ce nouvel engagement vise à revitaliser le centre ville et à maintenir l'attractivité économique et commerciale.
Pour l'année 2018 (11 mois), les objectifs de la prorogation permettront d'atteindre les objectifs suivants :
- 9 logements indignes dont 6 appartenant à des propriétaires bailleurs et 3 à des propriétaires occupants ;
- 12 logements au titre de la lutte contre la vacance ;
- 7 logements de propriétaires occupants au titre du programme Habiter Mieux

Les aides de l'Anah s'élève à 680 896 € y inclus l'ingénierie.

b) L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAGC

L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAGC, signée le 6 juin 2014, est opérationnelle jusqu'au 31 mai 2019. Les objectifs de cette OPAH de droit commun qui concerne 12 des 47 communes de la CAGC, visent à résorber la vacance et générer une offre en logement pour les besoins en relogement, éradiquer les situations de logements dégradés et lutter contre l'habitat indigne et indécent, lutter contre la précarité énergétique des occupants en améliorant la performance énergétique des logements, favoriser le maintien à domicile, encadrer le fonctionnement du parc locatif et préserver, améliorer le patrimoine local.
Elle doit permettre la réhabilitation de 224 logements sur 5 ans (45 par an) dont 177 logements occupés par des propriétaires occupants et 47 logements locatifs . Elle mobilisera 1 393 364 € d'aides Anah aux travaux dont 1 073 864 € pour les PO et 319 500 € pour les PB.
Si cette OPAH semble répondre aux besoins des PO, la mobilisation des PB reste difficile :

Pour 2018, une enveloppe de 105 995 € de crédits Anah est réservée , l'objectif étant de réhabiliter 23 logements .

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés Anah et Fart
2014	19	19	0	178 097 €
2015	64	61	3	527 825 €
2016	33	33	0	288 930 €
2017	47	47	0	391 131 €

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat de Vienne et Gartempe

Ce PIG signé le 31 janvier 2013 pour une durée de 2 ans a été prolongé à plusieurs reprises au regard des résultats obtenus et de l'évolution du périmètre de l'EPCI. Les objectifs affichés sont

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont la mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. les ménages les plus modestes,
5. la revitalisation des centre-bourgs par un développement des opérations d'amélioration du parc locatif.

Les résultats sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés Anah et Fart
2013	88	86	2	780 835 €
2014	128	122	6	1 133 932 €
2015	128	127	1	1 098 067 €
2016	113	109	4	896 348 €
2017	149	139	10	1 197 450 €

Compte tenu du succès de ce programme et de la mise en œuvre d'une AMI valant OPAH de revitalisation de Centre Bourg, trois prolongations d'un an chacune ont été accordées pour poursuivre le PIG sur le territoire de la nouvelle communauté de communes en intégrant 8 communes nouvelles, de ce fait il devient le PIG de Vienne et Gartempe.
Les objectifs en 2018 s'élèvent à 92 logements. Une enveloppe Anah de 650 500 € est réservée ainsi que 127 400 € de Prime Habiter Mieux

b) L'AMI Centres-Bourgs valant OPAH RU Vienne et Gartempe

L'OPAH Centre Ville de Montmorillon et de développement du territoire a été signée le 11 décembre 2017 et se termine le 10 décembre 2023. Elle vise à lutter contre la fracture territoriale et offre des moyens financiers pour accompagner certaines communes dans la revitalisation de leurs centres bourgs.

c) Le PIG Habiter Mieux

- *le dispositif*

Afin de permettre au programme Habiter Mieux de bénéficier à tous les PO et sur l'ensemble du territoire du département, le Conseil Départemental de la Vienne, l'Anah, l'État et la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ont signé le 1er mars 2013 un PIG « labellisé Habiter Mieux » pour mettre en place des prestations d'ingénierie renforcées et conforter les fonctions de pilotage et d'animation du dispositif « Habiter Mieux ». L'objectif est de lever les freins liés au coût de l'AMO pour les PO des territoires hors OPAH et PIG par une prise en charge des missions d'ingénierie au même titre que sur les territoires d'OPAH afin de :

favoriser l'émergence de dossiers de rénovation thermique dont les frais d'études et de dossiers deviennent gratuits pour les particuliers (prise en charge de l'AMO par les partenaires)

permettre l'amélioration des logements indignes et très dégradés de PO
favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
développer une offre locative très sociale (en relais du PST)

Le périmètre de ce dispositif a évolué au 1er janvier 2017 avec la création de la communauté urbaine de Grand Poitiers qui a pris en charge la compétence habitat tout en se développant sur un périmètre qui compte désormais 40 communes. Ces 40 communes sont désormais exclues du PIG Habiter Mieux. Toutefois le PIG continue de s'appliquer sur les programmes Anah en activé dans les autres collectivités territoriales.

- *Les objectifs et les résultats depuis 2013*

	Objectifs en nombre de logements			Résultats en nombre de logements			Total de logements	Dont logements en secteur programmés	Subventions Anah engagées
Année	PO	PB	Copro	PO	PB	Copro			
2013	505	67	-	453	23	0	476	437	2 691 946 €
2014	449	42	-	543	38	0	581	518	3 795 239 €
2015	550	36	-	622	33	0	655	600	4 426 876 €
2016	998	40	-	506	79	2	587	479	5 002 998 €
2017 *	730	50	77	628	35	60	723	553	4 662 988 €

2017 * Sortie de Grand Poitiers communauté urbaine du périmètre du PIG départemental

- *Perspectives 2018*

Le PIG Habiter Mieux est prolongé pour un an (avenant n°4), la lutte contre la précarité énergétique étant réaffirmée comme une priorité nationale. Les objectifs quantitatifs globaux de l'avenant ont été redéfinis et estimés à 249 logements.
La répartition des objectifs par territoires est déterminée de la façon suivante :

Année 2018	Nombre de logements
PIG départemental	249
OPAH RU Châtellerault	28
OPAH Péri Urbain Châtellerault	23
PIG Vienne et Gartempe	92
ORCBDT Montmorillon	49

V- Le programme Habiter Mieux

-Le programme Habiter Mieux est conforté pour la période 2018-2022 avec un objectif global de 75 000 logements au niveau national.

Au niveau départemental, pour la Vienne l'objectif se monte à
19 PO LHI
71 PO autonomie
465 PO énergie
34 PB
14 copropriétés fragiles

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense. Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre depuis 2015 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera poursuivi en 2018 plus spécifiquement en direction des élus .

De plus les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies en lien avec le PREB, auprès des professionnels du bâtiment afin de faire connaître le fonctionnement, le rôle et les aides de l'Anah, dans le cadre d'un dialogue avec les fédérations locales (FFB, CAPEB). En 2017 des encarts publicitaires ont été diffusés entre juin et septembre dans deux quotidiens départementaux pour un montant total de 6 000 €. Le renouvellement de cette opération est envisagée pour 2018.

Le programme de formation interne de 2018 s'oriente sur la dématérialisation des procédures des demandes d'aides qui permet ainsi de compléter et d'achever la dématérialisation des paiements débutée en 2016.

VII - Les contrôles

Les contrôles internes et sur place ont pour objectifs de crédibiliser l'action de l'Anah en se donnant les moyens d'identifier et de sanctionner les fraudeurs, et de dissuader les pétitionnaires tentés de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation.

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2018, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place

  Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et aux financements accordés, l'application et la conformité aux normes d'habitabilité notamment quand les particuliers se réservent les travaux.
  - D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
  - D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
    - pour les PB
      - les dossiers présentés par les SCI
      - les dossiers en AFUL
      - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex :conditions de sécurité, etc.)
    - pour les PO
      - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
      - les dossiers avec un montant de travaux supérieur à 5 000 € seront prioritaires
      - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour 2018, il est prévu de procéder au contrôle sur place de 10% des dossiers de PO soit environ 50 dossiers et 10% de dossiers de PB soit 10 dossiers de PB. Le contrôle sur place du conventionnement sans travaux concernera 5 % des conventions annuelles.

- contrôle sur pièces
  - avant engagement : dans le cadre du développement durable, un contrôle sur pièce sera systématiquement effectué :
    - en ce qui concerne les PO pour la demande de la Prime Habiter Mieux, l'évaluation énergétique faisant apparaître un gain énergétique de 25 % est obligatoire
    - en ce qui concerne les PB, un contrôle de la grille d'évaluation de dégradation sera effectuée ainsi qu'un contrôle de la grille d'évaluation énergétique.
      Pour les dossiers sensibles des photos sont demandées lors du dépôt de dossier et au moment du paiement après travaux.
  - avant paiement : les factures produites à l'appui des demandes de paiement font systématiquement l'objet de vérifications réglementaires avec un contrôle des conditions de réalisation et de la conformité des travaux au dossier présenté à l'engagement.
  - après validation d'une convention

Ces contrôles sont dans certains cas complétés par une saisine du PCE.

- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah.

Cette politique de contrôle a conduit à effectuer

Pour 2016

- 70 contrôles sur place de dossiers PO ont été effectués dont 25 avant engagement et 45 avant paiement ; ils ont concerné 48 dossiers Habiter mieux et 22 dossiers autonomie
- 2 dossiers PB ont fait l'objet de contrôles sur place

Pour 2017

- 49 contrôles sur place de dossiers PO ont été effectués dont 18 avant engagement et 31 avant paiement ; ils ont concerné 29 dossiers Habiter mieux et 20 dossiers autonomie. Il faut noter que 6 contrôles ont également été effectués dans le cadre d'une prorogation sur des dossiers arrivant à forclusion.
- 7 dossiers PB ont fait l'objet de contrôles sur place

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2016-2019 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 consolidée en 2013 et a été transmis aux services centraux de l'Anah en avril 2016 . Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne). Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec la communauté d'agglomération de Châtellerault et la communauté urbaine de Poitiers.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Conseil Départemental et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la prorogation du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité

énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.
Enfin le partenariat avec action logement sera engagé pour la définition d'une stratégie de réservation de logements locatifs.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.
Pour 2018 l'objectif est d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.
En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.

Le président de la CLAH

Mme BONNEUIL Florence

Un membre de la CLAH

Mme CHRESTIA BLANCHINE Sabine

Direction départementale des territoires

86-2018-06-14-002

Modifiant l’arrêté 2018 – DDT – 236 portant dérogation à l’interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules
de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à CHATELLERAULT (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Modifiant l'arrêté 2018 – DDT – 236 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à CHATELLERAULT (86).

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 349

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II paragraphe 3;

Vu l'arrêté n° 2018 SG-DCPPAT 10 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018 - DDT - 17 en date du 3 avril 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2018 par la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE;

Vu l'avis favorable du département d'arrivée : INDRE et LOIRE (37)

L'arrêté 2018 – DDT – 236 est modifié sur la demande du transporteur MAUFFREY, pour acheminer l'évacuation de déchets vers le site d'enfouissement de SITA à Sonzay dans le département de l'INDRE et LOIRE

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE domiciliée à 5, rue de l'Europe, à CHEMILLE 49 120, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée les samedis 21 et 28 juillet 2018 ainsi que les samedis 4,11 et 18 août 2018 pour le transport de déchets ménagers et déchets verts pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais au départ:

- 1°) Quai de transfert de Châtellerault (86) sur la zone industrielle de Nonnes vers le site de la SITA à Sommières du Clain (86 160)
- 2°) Quai de transfert de Châtellerault (86) sur la zone industrielle de Nonnes vers le site de la SITA Sud-Ouest 13, rue Edouard Branly – ZI de St Eloi à Poitiers (86 000)
- 3°) Quai de transfert de Châtellerault (86) sur la zone industrielle de Nonnes vers le site d'enfouissement de la SITA de Sonzay (37 360)

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports MAUFFREY PAYS DE LOIRE.

Fait à Poitiers, le 14 juin 2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental adjoint des territoires par intérim

pour le directeur départemental adjoint des territoires

le responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - DDT – 349 en date du 14 juin 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR N° IMMATRICULATION	REMORQUE N° IMMATRICULATION
EN 780 ZS	CA 874 HX
EM 260 FP	AT 698 DM
ER 665 GW	BZ 215 PD
EH 514 ZY	BZ 362 PD
DN 418 JT	BN 285 FH
DQ 247 XY	CC 803 KM
CT 520 YJ	
EQ 239 GX	

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86) Quai de transfert Châtellerault sur la zone industrielle de Nonnes (86)	VIENNE (86) Quai de transfert Châtellerault sur la zone industrielle de Nonnes (86)	VIENNE Site SITA Sommières du Clain (86) VIENNE Site SITA Poitiers (86) INDRE et LOIRE Site SITA de Sonzay (37)	VIENNE (86) Quai de transfert Châtellerault sur la zone industrielle de Nonnes (86)

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

les samedi 21 et 28 juillet ainsi que les samedis 4,11, et 18 août 2018

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-06-13-002

Arrêté n°75/2018 portant dérogation à l’interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d’espèces animales protégées - Inventaires d’odonates sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances (86) - Grand Poitiers Communauté urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°75/2018

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires d'odonates sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances (86)

Grand Poitiers Communauté urbaine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 86-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Magali GODU de Grand Poitiers Communauté urbaine et Tristan VANTORRE, stagiaire, en date du 6 avril 2018 et les compléments reçus le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des odonates dans le cadre du projet de suivi des odonates sur plusieurs parcelles sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité de la communauté urbaine Grand Poitiers, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur plusieurs parcelles des communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances.

La bénéficiaire de la dérogation est :
Magali GODU
Agent de maîtrise
Grand Poitiers Communauté urbaine
Centre d'activités Milieux Naturels
Direction Hygiène publique – Qualité environnementale
Direction Générale Espace public
Hôtel de ville
CS 10569
86021 POITIERS CEDEX

Magali GODU est accompagnée de Tristan VANTORRE dans le cadre d'un stage étudiant.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances, dans le département de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'odonates suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Gomphe de Graslin Gomphus Graslini

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles interviennent dans le cadre d'un contrat de restauration et d'entretien du Clain.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le protocole se divise en deux suivis : celui des imagos et celui des exuvies.
Concernant les imagos, Les odonates sont déterminés à vue ou par capture au filet en cas de difficulté d'identification. Dans ce cas, ils sont identifiés immédiatement et relâchés sur place.
Les suivis sont réalisés entre avril et septembre 2018.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-14-001

arrete 2018-D2B2-103 fixant le montant de l'indemnité representative de logement allouée aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par : Thierry RENARD
Téléphone : 05.49.55.71.12
Télécopie : 05.49.52.22.21

Mail : controle-budgetaire@vienne.gouv.fr
thierry.renard@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2018/D2B2/103

en date du 14 JUIN 2018

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Vienne au titre de l'année 2017

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'association des maires et élus locaux de la Vienne en date du 8 janvier 2018 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - : A compter du 1er janvier 2017, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles publiques du département de la Vienne, est fixé à 2 185 €.

Article 2 - : Les conditions d'octroi de l'indemnité sont celles déterminées par les articles R.212-8 à R.212-18 du Code de l'Éducation.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerault et le Sous-Préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, le Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale de la Vienne et les Maires du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le

14 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-15-001

Arrêté N°2018-D2B1-010 du 15-06-18 modifiant l'arrêté N°2018-D2B1-007 fixant la liste des membres siégeant au sein de la CDCI suite à l'élection de M. Yves BOULOUX en tant que sénateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du
Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1-010

en date du 15 JUIN 2018

modifiant l'arrêté n° 2018-D2/B1-007 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à l'élection de M. Yves BOULOUX en tant que sénateur

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1 ;

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 35 et 40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.f

VU le décret n°2017-1446 du 6 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maille et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-018 en date du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCL-BER-429 en date du 4 décembre 2017 portant publication de la liste des candidats au 1er tour de l'élection sénatoriale partielle du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018-D2/B1-007 en date du 30 mai 2018 modifiant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à l'élection de M. BOULOUX en tant que sénateur ;

VU le scrutin organisé par l'association des maires de la Vienne suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 ;

VU la liste des candidats présentée par l'association des maires de la Vienne suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 ;

VU la délibération en date du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

VU la création de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération 2016.9.SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en sa séance plénière de lundi 4 janvier 2016 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de divers organismes ;

VU la délibération 2017.2.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, en sa séance plénière de lundi 13 février 2017 portant sur le fonctionnement du Conseil Régional et le remplacement au sein de la commission permanente d'un vice-président ;

VU l'élection de M. Yves BOULOUX au 1er tour de l'élection sénatoriale partielle du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les fusions et extensions de périmètre induites par le SDCI ont eu un impact sur les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) et syndicats ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, certaines structures intercommunales à fiscalité propre ont modifié leur dénomination, notamment Grand Poitiers Communauté urbaine et la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault ;

CONSIDERANT que lorsque le siège d'un membre devient vacant suite à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la liste, au titre du collège concerné, conformément à l'article R5211-27 du CGCT ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, le mandat de certains membres de la commission a cessé ou que leur qualité a été modifiée, il convient d'actualiser la composition de la CDCI ;

CONSIDERANT que la loi interdit à un parlementaire d'exercer simultanément une fonction de chef ou d'adjoint d'un exécutif local, et plus particulièrement une fonction de président d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX a été élu sénateur le 17 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX était président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX est resté conseiller communautaire de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2018-D2/B1-007 en date du 30 mai 2018 modifiant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale présentait des erreurs de plume;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais fixée comme suit :

COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel CHOISY, maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, maire de CHALAIS.

COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Francis CHALARD, adjoint au maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, adjointe au maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, maire de LOUDUN.

COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Maurice RAMBLIERE, maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, maire de ROUILLE.

COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault,
- M. Gérard HERBERT, vice-président de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Yves BOULOUX, conseiller communautaire de la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- M. Alain CLAEYS, président de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Henri COLIN, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. René GIBAULT, vice-président de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Benoît PRINÇAY, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- Mme Pascale GUITTET, membre du bureau de Grand Poitiers Communauté urbaine,
- M. Hervé JASPART, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- M. Henri RENAUDEAU, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- M. André SENECHEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes du Civraisien Poitou,
- M. Alain PICHON, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault,
- M. Rémy COOPMAN, vice-président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. Ernest COLIN, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Loudunais.

COLLEGE N° 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel TREMBLAIS, président du SIVOS LESIGNY-MAIRE,
- Mme Nicole MERLE, présidente du syndicat Energies Vienne.

COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :

- M. Bruno BELIN, président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Loudun,
- Mme Pascale MOREAU, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton de Châtellerault-3.
- M. Gilbert BEAUJANEAU, conseiller départemental du canton de Vivonne ;
- M. Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental du canton de Poitiers-2.

COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-François MACAIRE, vice-président du Conseil Régional, conseiller régional,
- Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale.

Article 2 :

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier celles des arrêtés préfectoraux n° 2017-D2/B1-018 en date du 27 octobre 2017 et n° 2018-D2/B1-007 en date du 30 mai 2018 sont abrogées.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse auprès de la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit de saisir d'un recours contentieux du ou de la président-e du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et qui prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à POITIERS,
La Préfète,

Isabelle DILHAC